

REGION PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAUGES COMMUNAUTE
COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE



DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES



**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAUGES COMMUNAUTE, EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA
ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLE LOIRE » SITUE A SEVREMOINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DELEGUEE DE SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE.**



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
VOLET « EAU ET MILIEUX AQUATIQUES »



Dates de l'enquête publique : du mardi 07 mai 2022 au vendredi 08 juillet 2022
Arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête : DIDD – BPEF - 2022 – n° 117 du 04 mai 2022
Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

Préfecture de Maine-et-Loire
Tribunal Administratif de NANTES

SOMMAIRE

I : PREAMBULE

I.1 - Justification du projet

II : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III : CADRE JURIDIQUE

IV : LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

V : LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

VI : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VI.1 - L'information du public

VI.2 - La concertation

VII : APPRECIATIONS DU PROJET

VII.1 - Sur l'Avis de l'Autorité Environnementale

VII.2 - Sur l'Avis des Personnes Publiques et Organismes associés

VII.3 - Sur l'Avis de la commune concernée

VII.4 - Sur le dossier

VII.5 - Sur le volet Loi sur l'eau

VIII : LES OBSERVATIONS

IX : LES ENJEUX POSITIFS DU PROJET ET SES ASPECTS NEGATIFS

X : BILAN GLOBAL

XI : CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I : PREAMBULE :

Le présent avis concerne exclusivement la demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, volet « eau et milieux aquatiques ».

Le projet d'aménagement de la ZAC Actipôle Loire présenté par Mauges Communauté, porteur de projet, est soumis à une enquête publique en vue de la délivrance d'une Autorisation Environnementale au titre du volet « eau et milieux aquatiques » dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement.

La création et la commercialisation de la zone d'activités Actipôle Loire a été confiée à la Société ALTER-PUBLIC Anjou Loire Territoire agissant à titre de concessionnaire d'aménagement et développeur de projet pour le compte de MAUGES COMMUNAUTE via l'agence ALTER-CITES antenne de CHOLET.

Par décision n°E22000055/49 datée du 14 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur es qualité inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2022.

Le projet se situe sur la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE rattachée à la commune nouvelle de SEVREMOINE, elle-même amarrée à la communauté de communes MAUGES COMMUNAUTE, maître d'ouvrage.

L'intercommunalité a été pensée pour assurer notamment le développement de la compétitivité pour le dynamisme du territoire, pour garantir la solidarité et la cohésion sociale et pour réaliser des actions d'ampleur d'un haut niveau de technicité.

La communauté d'agglomération aménage, commercialise et assure la gestion de 70 zones d'activités de toutes tailles réparties sur l'ensemble de son territoire pour offrir de multiples possibilités d'implantation.

L'intercommunalité est couverte par une population d'environ 121 088 habitants répartis sur 6 communes nouvelles regroupant 64 communes toutes devenues communes déléguées d'une des 6 communes nouvelles. La commune de MAUGES COMMUNAUTE est administrée par un collège composé de 49 délégués représentant chacun l'une des communes membres.

Le projet se situe à 21 kms de CHOLET à l'est et 44 kms de NANTES à l'ouest, au croisement des routes RN 249 et RD 91.

La zone d'étude est localisée à proximité immédiate de la RN 249 en limite nord, une route à 2x2 voies qui relie NANTES à BRESSUIRE via CHOLET. Cet axe de catégorie II est classé route à grande circulation par décret n°2019-578 du 31 mai 2010.

L'emprise de 23,8 ha sur laquelle est envisagée la future ZAC est actuellement vierge de toute construction et occupée en totalité de terres agricoles, dans un espace irrigué de haies isolées, par conséquent à l'écart de toute construction. Aucune habitation n'est présente à l'intérieur de l'emprise.

Le projet est situé en zone 1AUya2 et Uya2, zones du PLU dédiées aux activités à vocation économique.

L'accès au site est aisé. Il se fait par la départementale RD 91 à l'ouest de la zone et par la voie communale n°7. L'accès par le nord se fera via le giratoire existant reliant la RD 91 et la RD 158.

I.1 : Justification du projet :

La commercialisation totale du foncier des zones d'activités existantes Actipôle Anjou à l'est et Actipôle Atlantique au sud pour une contenance d'environ 35 ha arrive à son terme sans aucune autre solution de planification.

La commune de SEVREMOINE ne disposant plus de surface disponible à destination des activités industrielles et artisanales sur la zones existante, la zone en extension Actipôle Loire retenue avec 23,8 ha de surface disponible en zone 1AUya2 et Uya2 du PLU permettra d'assurer dans la continuité la vitalité économique de l'intercommunalité.

Le projet de ZAC répondra en outre au déséquilibre entre offres et demandes notamment celles issues du département de Loire-Atlantique, département voisin qui pour l'heure se trouve à court de solutions.

La commune nouvelle de SEVREMOINE à laquelle est amarré le projet n'est pas située dans une zone sensible de la dégradation de la qualité de l'air s'agissant du volet air du SRCAE des Pays-de-la-Loire.

Le projet n'est pas inclus dans une zone appartenant au réseau NATURA 2 000.

L'intérêt faunistique et floristique de la zone est considéré comme globalement faible.

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne s'écoule sur l'emprise de projet.

Le site s'inscrit dans un contexte non sensible au regard des enjeux environnementaux régionaux et locaux.

L'impact du projet sur la faune et la flore est qualifié de globalement faible. Des mesures compensatoires sont prévues et quantifiées.

L'un des atouts majeurs du projet concerne sa situation géographique privilégiée, idéalement située sur l'axe de développement économique entre NANTES et CHOLET, en limite de la RN 249 dont la jonction au départ de la ZAC s'effectue via un giratoire existant.

La proximité de l'axe autoroutier reliant PARIS à la Vendée est un facteur favorable à l'implantation sur le site Actipôle Loire. Les effets de thrombose devenues quotidiennes sur le périphérique Nantais font également partie des facteurs de choix favorables à l'implantation sur le site Actipôle Loire.

L'espace agricole neutralisé et nécessaire à l'implantation de la ZAC Actipôle Loire (23,8 ha) a été anticipé grâce notamment à une concertation suivie entre les propriétaires et exploitants agricoles, la SAFER et la Chambre d'Agriculture. Ces négociations suivies ont abouties à la mise en place de compensations financières et agricoles afin de limiter autant que possible les impacts négatifs subits par les propriétaires et les exploitants.

La signature de baux agricoles entre Alter-Cités et les exploitants concernés leur permettront de poursuivre leurs activités sur le site au fur et à mesure de l'avancement des aménagements parcelle par parcelle.

L'ensemble des parcelles constituant l'emprise du projet de ZAC sont toutes quasiment sous maîtrise d'Alter Public.

A ce stade de l'enquête publique, les négociations concernant l'acquisition par Alter Cités des parcelles cadastrées n°18, n°19, n°20 et n°21 sont toujours en cours.

La parcelle cadastrée n°48, propriété de l'Etat est en cours de discussion.

II : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau, volet « eau et milieux aquatiques ».

Le projet concerne la création de la ZAC Actipôle Loire d'une superficie de 23,8 ha destinée à l'accueil d'activités économiques notamment artisanales ou industrielles.



L'emprise est susceptible de recevoir environ 35 projets d'implantation.

Le projet d'aménagement comprend la réalisation d'aménagements d'espaces publics destinés à la viabilisation des lots :

- un réseau de voiries internes et de voies annexes raccordé aux voiries existantes qui comprendra une chaussée accompagnée d'un trottoir et/ou d'une bande de stationnement de 3 m en dalles engazonnées
- la viabilisation des lots – les eaux des lots privés et des lots communs seront gérées par les noues et les bassins de la zone. Le réseau d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) consiste à limiter l'imperméabilisation des sols (limiter l'utilisation des revêtements de surfaces imperméabilisées – dimensionnement le plus juste des chaussées imperméabilisées). L'ensemble des ouvrages de gestion des EP sont dimensionnés pour une pluie de retour à 10 ans en application des prescriptions du PLU de la commune de SEVREMOINE.
Les eaux usées seront raccordées à la station d'épuration communale de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE prévue pour une capacité nominale d'environ 4 000 EH et qui fera l'objet d'une modernisation afin d'accueillir 720 EH supplémentaires.
- d'un réseau de divers raccordements (éclairage, téléphonie, eau)

La répartition programmée des surfaces concernées par l'opération est la suivante :

- 2 614 m² de voiries empierrées
- 14 606 m² de voiries (dessertes et voies annexes)
- 36 246 m² d'espaces verts communs
- 91 746 m² d'espaces verts privés
- 91 746 m² de bâtiments privés

 Total : 236 960 m² d'emprise couvrant 5 bassins versants créés pour gérer les volumes d'eaux pluviales générés par l'aménagement du site.

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage a retenu la mise en place de 5 bassins de temporisation des eaux pluviales sur chacun des 5 bassins versants, au nord, au sud, à l'ouest et à l'est de l'emprise, dimensionnés pour une régulation décennale. Ces BV permettront de gérer les eaux de ruissellement des espaces communs et une partie des eaux de ruissellement des lots privés à hauteur d'un coefficient de ruissellement de 0,6 ; au-delà de 0,6 le preneur assurera la gestion du surplus par un ouvrage complémentaire sur sa parcelle.

Un séparateur hydrocarbures sera mis en place en amont des bassins de temporisation afin de prétraiter les EP de voiries avant rejet.

Les 5 bassins de temporisation seront recouverts d'un revêtement enherbé favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement et seront équipés d'un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales transiteront à travers des noues d'infiltration positionnées le long des infrastructures et dimensionnées pour permettre une infiltration des pluies mensuelles avant d'être dirigées vers les bassins de régulation puis le réseau communal.

En outre, les rejets non pollués permettront d'alimenter la nouvelle zone humide de compensation identifiée au sud de l'emprise.

III : CADRE JURIDIQUE

Le commissaire-enquêteur a été à même de vérifier que l'ensemble des rubriques qui réglementent l'aménagement sont bien conformes aux caractéristiques du projet.

La consultation est soumise aux textes réglementaires issus :

- du Code de l'Environnement
- du Code de l'Urbanisme
- du Code des relations entre le public et l'administration
- selon la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »
- selon le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983
- selon le Décret du ministère des solidarités et de la santé n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- selon les modalités de l'Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 du 04 mai 2022

Demande d'Autorisation Environnementale au titre « Loi sur l'Eau » :

La Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, impose que tout projet susceptible de modifier le régime des eaux et le milieu aquatique est soumis à une procédure d'acceptation avec en perspective, la préservation de la ressource en eau, de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Le projet dans son ensemble est ainsi soumis au régime d'Autorisation tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

IV : LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux impacts potentiels du projet sur l'environnement sont exposés de manière synthétique dans la pièce n°1 « Etude d'impact » traitant notamment de la demande d'Autorisation Environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau, volet « eau et milieux aquatiques ».

Analyse de l'état initial du site et de son environnement :

La prise en compte des enjeux environnementaux du secteur a été volontairement menée sur un périmètre s'étendant au-delà des limites cadastrales du projet s'agissant notamment du contexte topographique, géographique, géologique et pédologique.

Le contexte hydrogéologique relatif aux eaux souterraines montre des débits quantitatifs variables allant de quelques dizaines de litres/h à plusieurs dizaines de m³/h étant donné la présence d'un modèle aquifère composé d'altérites et d'un milieu fissuré.

Sur le plan qualitatif, les eaux sont peu minéralisées, à destination des besoins domestiques ou irrigation saisonnière.

La masse d'eau souterraine associée au BV de la Sèvre-Nantaise figure en annexe n°05 pièce n°3 annexe A du dossier.

Concernant la perméabilité du sol, les tests effectués montrent le caractère peu perméable du sol en place et que l'infiltration des eaux pluviales est difficilement réalisable.

L'étude des sols est versée en annexe 06 pièce n°3 annexe A du dossier de présentation.

Synthèse de l'état initial :

- le projet se situe en zones 1AUy2 et Uya2 à vocation d'accueil d'activités économiques
- Le paysage est essentiellement agricole, en légère pente et composé de haies bocagères
- Le site retenu est occupé en totalité par des parcelles agricoles cultivées
- Aucune habitation n'est recensée sur l'emprise
- Le terrain présente une position en plateau constitué de faibles pentes majoritairement orientées sud-est
- Les réseaux eau, assainissement et électricité sont à réaliser
- Les volumes de ruissellement et débit des eaux pluviales et superficielles seront augmentés
- Le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles n'est pas à exclure
- Aucun cours d'eau temporaire ou permanent ne traverse le site d'aménagement
- Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable
- Aucun point d'eau particulier n'est recensé sur l'emprise
- Le site se situe en dehors de toute zone d'aléa du PPRI de la Moine

- Présence d'une zone humide après diagnostic représentant une superficie totale de 800 m² d'un niveau de fonctionnalité considéré très faible
- Le secteur ne constitue pas une zone de richesse faunistique et floristique – la zone présente une richesse écologique qualifiée de faible pour la plupart des groupes étudiés, la proximité avec la RN 249 en est la cause – présence de vieux arbres constituant des gîtes potentiels en périphérie du projet – risque de dégradation et de dérangement de la faune sensible
- Aucun milieu naturel ou protégé ne recoupe le site – le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ZNIEFF et de site Natura 2 000
- Le risque de dégradation de la qualité de l'air et d'augmentation de l'ambiance sonore liés au trafic n'est pas à exclure
- Les connexions routières au départ du projet en direction des agglomérations voisines sont idéales grâce à la proximité de la RN 249
- Le site est considéré zone 3 (aléa moyen) s'agissant du risque sismique

Des mesures ont été mises en place afin de préserver le bon état de conservation des différentes espèces impactées par le projet, en application de la méthode ERC (Eviter - Réduire – Compenser).

Des mesures d'accompagnement et de suivi viennent compléter l'arsenal visant à supprimer les effets résiduels.

Analyse des effets du projet sur l'environnement :

Impact sur le milieu physique

- cadre paysager :

Le traitement paysager mis en place assurera une cohérence globale et une bonne intégration paysagère, urbaine et architecturale.

- sur l'eau potable :

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage ; absence d'impact sur la pollution de nappe.

- sur les rejets en eaux usées :

La capacité de traitement de la STEP évaluée pour l'heure à 4 000 EH est insuffisante. La STEP sera modernisée pour accueillir les rejets de la ZAC. Pour un ratio retenu au PLU de 30 EH/ha en zone 1AUya2, la charge supplémentaire à considérer est estimée à 720 EH.

- sur les sols et les eaux souterraines :

L'impact sur les sols et sous-sols est relativement limité étant donné la réduction de la capacité d'infiltration des eaux dans le sol liée au développement des espaces imperméabilisés.

L'impact sur les eaux souterraines est considéré comme négligeable en l'absence de prélèvements à proximité.

Impact sur les eaux pluviales

- sur l'aspect hydraulique :

Le volume des eaux de ruissellement après aménagement sera supérieur à la situation actuelle. Mise en place de 5 bassins de temporisation des EP et de noues pour l'infiltration des pluies d'occurrence faible

- sur l'impact hydraulique :

Les débits de pointe à l'exutoire seront supérieurs sur les 5 BV. Régulation décennale sur la base d'un débit de fuite spécifique 3L/s/ha

- sur la qualité des eaux :

L'impact du projet sur la clarté des eaux de surface est considéré comme négligeable au vu des mesures compensatoires mises en œuvre.

Il en est de même concernant l'impact sur les Eléments Traces Métalliques (ETM).

Au regard des conditions quantitatives et qualitatives, l'impact des rejets sur le milieu naturel récepteur dans le cas de pollution chronique (gaz d'échappement – parking) ou saisonnière (entretien des espaces verts) sera faible.

Impact sur le milieu naturel

- sur les habitats :

Impact modéré compte-tenu de la faible richesse écologique de l'emprise

- sur la faune et la flore :

Le risque de perturbation pendant les travaux n'est pas à exclure. Le site ne constitue pas une zone de richesse écologique. Aucune espèce rare ou peu commune n'est présente. Compte-tenu de son positionnement au bord de la 4 voies et dans le prolongement de 2 zones d'activités existantes (au sud et à l'est), le site ne constitue pas une zone à enjeu particulier pour l'avifaune migratrice et hivernante.

La faune présente un intérêt écologique modéré.

Le choix de l'aménagement a été réalisé de manière à limiter l'impact sur le milieu naturel ; aucun arbre remarquable identifié au nord-est ne sera impacté. Huit arbres isolés non identifiés comme susceptibles d'accueillir le Grand Capricorne seront supprimés ; le projet prévoit la plantation de 43 arbres d'essences locales par mesure de compensation.

Suppression de 175 ml de haies multistrates au sud-est conformément aux caractéristiques de l'OAP fixées dans le PLU. Replantation de 1 030 ml de haies au nord et au sud sur la totalité de l'emprise.

- sur les espaces protégés :

L'impact sur les espaces protégés n'est pas significatif compte-tenu de l'éloignement de l'emprise du projet par rapport aux sites protégés.

- sur les zones humides :

L'impact est maîtrisé compte-tenu des mesures ERC mises en œuvre. Pour compenser la suppression d'une ZH aux fonctionnalités limitées de 800 m² identifiée sur le site, une nouvelle ZH de 1 100 m² sera créée au sud de l'emprise, connectée et alimentée par les rejets d'EP du projet non pollués.

Les fonctionnalités de la nouvelle ZH seront plus actives que celle de la ZH impactée.

Impact sur le milieu humain

- sur la qualité de l'air et le climat :

Aucune activité susceptible de générer des émissions atmosphériques massives pouvant agir sur le climat ne sera autorisée.

Une augmentation du trafic est attendue sur et autour de la zone qui sera faible au regard du trafic actuel sur les axes principaux.

L'impact généré par le projet sur le trafic avoisinant peut être considéré comme faible.

- sur le bruit :

L'impact des émissions sonores sur les zones d'habitat sera limité compte-tenu de l'éloignement de la zone.

Le choix d'entreprises de moindre émission sonore aménagées à proximité des quelques habitations situées en bordure de l'emprise permettra de limiter l'impact sonore potentiel sur ces habitations.

- sur l'agriculture :

L'évolution de cet usage a été défini dans le PLU.

La Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire a été missionnée en octobre 2020 afin de réaliser une étude préalable.

Des négociations ont été menées entre les exploitants agricoles, la SAFER et la Chambre d'Agriculture ; elles ont abouties à des accords afin de minimiser au mieux les incidences du projet sur les exploitations.

- sur l'aspect socio-économique :

L'impact sera bénéfique en matière d'emplois locaux et du nombre d'habitants.

La zone pourra accueillir environ 35 preneurs. Les modes de déplacements doux seront privilégiés.

- Sur la production de déchets :

La production de déchets sera augmentée.

L'enlèvement et le traitement des déchets sera assuré par des prestataires agréés.

Impact pendant les travaux

Le risque de nuisances sonores, de vibrations, de propagation de poussières pendant la journée n'est pas à exclure.

Un catalogue de dispositions de protections nécessaires à respecter figureront sur le cahier des charges des entreprises intervenantes.

Du fait que les terrains seront décapés à tour de rôle, des épisodes pluviométriques sont susceptibles d'entraîner des MES vers les milieux aquatiques en aval du projet et provoquer ainsi des pollutions.

L'ensemble des mesures mises en place par le maître d'ouvrage notamment la mise en place de dispositifs temporaires permet d'éviter les effets des travaux sur la qualité des eaux superficielles locales, notamment en aval hydraulique et ne présente pas d'effet sur la faune.

Impact avec d'autres projets

Aucun site SEVESO n'est recensé sur la zone de projet.

Au vu de l'inventaire des dossiers proches de la zone en question ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, il ressort qu'aucun projet ne pourra avoir un impact cumulatif avec le projet Actipôle Loire.

L'analyse du projet sur le milieu naturel montre :

- que le projet ne va pas entraîner d'impacts ni sur la flore, ni sur les espèces floristiques d'intérêt particulier.
- que les habitats identifiés au sein des aires d'études du projet ne sont pas dans un état de conservation défavorable ni de mesures de restriction. L'aménagement va cependant induire la destruction de 175 ml de haies.
- que le projet impacte 800 m² de ZH présentant une fonctionnalité écologique faible.
- que le projet n'engendre aucune destruction d'arbre favorable au Grand Capricorne. Le projet n'impacte pas le Grand Capricorne ; aucun arbre ayant des traces de présences n'est détruit.

- que le niveau d'impact permanent sur la conservation des populations d'amphibiens est jugé très faible compte tenu de l'absence de lieu de reproduction. Des impacts temporaires faibles existent (phase travaux).
- que le projet n'entraîne pas d'impact permanent ou temporaire significatif sur les reptiles.
- que les niveaux d'impacts sur la destruction d'habitats, milieux ouverts ou bocagers, sont jugés très faibles. Manifestement ils sont majoritairement localisés au niveau des haies.
- que le dérangement en phase chantier va induire un impact temporaire sur la destruction d'individus (oiseaux nicheurs) considéré comme faible étant donné qu'aucune espèce ne possède de statut de conservation préoccupant sur les listes rouges des oiseaux nicheurs.
- qu'aucune espèce de mammifère terrestre protégée n'a été inventoriée sur la zone d'étude qui se veut un lieu de passage, aussi aucune espèce protégée ne sera impactée.
- que les impacts permanents sur les habitats d'estivage/d'hivernage des chiroptères est quasi nul ; le site étant utilisé essentiellement comme lieu de transit vers des sites de chasse plus favorable. L'impact du projet permanent ou temporaire (phase travaux) sur la destruction d'individus est considéré respectivement comme faible voir nul si les interventions se font de jour.

L'étude d'impact a démontré que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Pour autant, certaines espèces d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux ou de mammifères sont susceptibles d'être momentanément impactées notamment en phase travaux.

Le dossier conclut que l'ensemble créera un impact cumulé positif pour la commune s'agissant de l'habitat, de la mobilité, des déplacements et que l'augmentation de l'offre de commerce aura un impact positif sur le dynamisme de l'intercommunalité.

V : LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Des mesures ont été mises en place afin de préserver le bon état de conservation des différentes espèces faunistiques et floristiques impactées par le projet ainsi que la préservation de la qualité des eaux et milieux aquatiques, en application de la méthode ERC (Eviter - Réduire - Compenser).

Des mesures d'accompagnement et de suivi viennent compléter l'arsenal visant à supprimer les effets résiduels.

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) :

- La topographie :
Etudes géotechniques à mener afin de déterminer avec précision l'état des sols appelés à recevoir les ouvrages.
- Les eaux souterraines :
Mise en place de mesures préventives et curatives – imperméabilisation des sols, entretien des voiries, utilisation de produits phytosanitaires interdite.
- Les eaux usées :
Dimensions des aménagements en fonction du projet – modernisation de la STEP pour accueillir l'ensemble des EU de la zone Actipôle Loire – convention de projet avec les preneurs.

- Les eaux pluviales et superficielles :
Régulation décennale – débit de fuite spécifique 3l/s/ha – mise en place de 5 bassins de temporisation équipés de séparateur à hydrocarbures – mise en place d'un réseau de noues pour infiltrer les EP d'occurrence mensuelle.
- Milieu aquatique :
Le site n'est parcouru par aucun cours d'eau temporaire ou permanent ni point d'eau particulier.
- Zones humides :
Suppression de la ZH de 800 m², non active, mise en évidence dans le cadre des études préalables – création d'une ZH de compensation de 1 100 m² à proximité du bassin sud servant d'exutoire des EP à diriger dans cette nouvelle ZH via un réseau de dépression.
Une mesure de suivi sur 5 années permettra de mesurer l'évolution de la végétation sur la zone ; en cas d'échec, la commune s'engage à rechercher une compensation équivalente.
Cette mesure devrait permettre d'améliorer les fonctionnalités écologiques de la ZH par rapport à la ZH supprimée s'agissant de ses fonctions hydraulique, épuratrice et biologique.
- Perméabilité :
Infiltration des pluies mensuelles via un réseau de noues d'infiltration pour alimenter la nappe phréatique.
- La faune et la flore :
Conservation des haies champêtres, buissonnantes et des ronciers – suppression de 175 ml de haies multi-strates sur la partie SE (OAP) ; en compensation plantation de 1 030 ml de haies de même essence – conservation des arbres remarquables avec présence du Grand Capricorne avérée ; suppression de 8 arbres isolés compensés par la plantation de 43 arbres d'essence locale - végétalisation à base de semences d'espèces locales – périodes de travaux adaptées pour ne pas porter atteinte aux espèces sensibles
Un suivi sur 6 années sera engagé afin de vérifier que les fonctionnalités (reproduction, alimentation de la faune, fonction de corridor écologique, présence du Grand Capricorne) sont maintenues.
Chaque campagne de suivi sera notifiée par le bureau d'études.
- Patrimoine naturel :
Aucun milieu naturel, protégé ou périmètre de protection, à l'échelle Internationale Européenne, Régionale ou Départementale ne recoupe le site.
- Paysage :
Choix dans l'implantation des entreprises.
- Bruit :
RN 249 classée en catégorie 2 – choix des entreprises présentant le moindre impact sonore sur les habitations les plus proches de la ZAC.
- Travaux phase chantier :
Mise en place d'un cahier des charges des entreprises intervenantes sur lequel figureront les dispositions de protections nécessaires pendant toute la durée des travaux – récupération et traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux assurés par des dispositifs de décantation temporaires – toute pollution accidentelle par les hydrocarbures sera maîtrisée via les collecteurs d'eaux pluviales.

Les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation mises en place permettent de conclure à l'absence d'impact sur la conservation des populations des espèces faunistiques et floristiques impactées.

Le maître d'ouvrage met en place des mesures de surveillance, de maintenance et d'entretien des ouvrages hydrauliques, notamment des ouvrages de temporisation et de la ZH, qui consisteront notamment en un nettoyage des caniveaux et des regards, un maintien du bon état d'enherbement du fond et des talus des bassins et un colmatage des fuites de réseau.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Je constate que le maître d'ouvrage n'a pas lésiné ni sur les mesures, ni sur les moyens mis en œuvre à destination de la séquence réduction des éventuelles nuisances.

Ces mesures sont de nature à amplifier l'acceptation du projet par la population.

Le projet a été optimisé de façon à aboutir au meilleur compromis entre les enjeux soulevés.

VI : DEROUEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VI.1 : L'information du public :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 07 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus, sur une période de 32 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur a relevé que l'ensemble des conditions réglementaires appliquées au volet publicité de l'enquête ont été respectées notamment en ce qui concerne l'affichage de l'avis en plusieurs points du périmètre de projet.

De nombreux compléments d'information ont été ajoutés à la publicité réglementaire (affichage sur panneaux électroniques, sites internet des communes concernées) rendant le volet information de l'enquête, à mon avis, à l'abri de tout reproche.

Les 3 permanences se sont tenues dans les mairies de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES (siège de l'enquête) et de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE (commune déléguée) selon une répartition préalablement définie à l'article 7 de l'arrêté d'enquête.

Les permanences ont connu une participation quasi inexistante. Trois possibilités étaient offertes au public pour déposer leurs observations :

- écrites sur les 2 registres d'enquête amarrés à chacune des 2 communes concernées
- par courrier envoyé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur
- par mail à l'adresse dédiée ouverte pour l'occasion à la Préfecture de Maine-et-Loire.

J'ai comptabilisé 02 contributions :

- sur registres : 2 sur le registre de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE
- par courrier : 0
- par mail : 0
- par voie orale : 0

Le procès verbal a été remis en main propre au maître d'ouvrage le mercredi 13 juillet 2022, soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, au siège social d'Alter-Cités, 83 avenue Gambetta à CHOLET, conformément à l'article 9 de l'arrêté d'enquête.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire-enquêteur en version électronique le 18 juillet 2022 ; l'original a été reçu au domicile du commissaire-enquêteur sous pli LRAR le 19 juillet 2022 dans les quinze jours suivant la remise du PV d'enquête.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'offre d'accès du public au dossier de présentation et aux moyens disponibles pour formuler ses observations, tant version papier que version électronique, ont été amplement satisfaits, vérifiables et strictement respectés.

La publicité de l'enquête a été suffisamment large et appuyée, relayée par tous les moyens de communication dont dispose la commune nouvelle de Sèvremoine et conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Les publications diverses (presse, affiches, site internet, mairies) ont été effectués dans les délais légaux soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral.

La consultation publique n'a suscité aucun intérêt ni passion ni polémique de la part du public.

J'ai constaté que l'enquête s'est déroulée dans le respect des formalités réglementaires.

La procédure a permis une information dense, détaillée et précise et le public a eu la possibilité de s'exprimer librement dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

VI.2 : La concertation :

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été ouverte par délibération du Conseil Communautaire de Mauges Communauté en date du 18 novembre 2020.

Le double dispositif de concertation, d'information, de pédagogie et de communication s'est déroulé au cours du mois de juillet 2021 et au cours du mois d'avril à mai 2022.

Les modalités du premier dispositif de concertation préalables à la création de la ZAC Actipôle Loire ont été les suivantes :

- tenue d'un forum public sur les enjeux du projet le 12 juillet 2021 à LA RENAUDIÈRE
- tenue de 2 permanences de concertation le 01 juillet 2021 et le 07 juillet 2021
- mise à disposition d'un dossier et d'un registre destiné à recevoir les observations du public en 3 endroits : au siège de MAUGES COMMUNAUTE à BEAUPREAU – en mairie de Sèvremoine à l'Hôtel de Ville de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES - en mairie déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE.

Le Conseil Communautaire approuvera le bilan de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté Actipôle Loire le 15 décembre 2021.

Les réactions du public regroupées par thèmes ont été les suivantes :

- renforcement de la végétalisation afin de réduire l'impact visuel (haies + arbres)
- secteurs d'activités réservés à l'artisanat et l'industrie à l'exclusion des activités commerciales
- les impacts visuels, sonores et l'éclairage nocturne
- l'accroissement du trafic
- les chemins de randonnées à conserver
- une aire de covoiturage et des mobilités douces reliant les 3 zones d'activités
- mise en place de bornes de rechargement électriques

Les modalités du deuxième dispositif de concertation s'est déroulé par voie électronique du 18 avril 2022 au 18 mai 2022 ;

La synthèse de la participation du public a été approuvée par le Conseil de Communauté le 30 juin 2022.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Ainsi par le biais de la concertation en amont, le maître d'ouvrage a été à même de juger de l'ampleur des craintes et des enjeux émanant de la population en ce qui concerne notamment les impacts du projet sur l'environnement et la qualité des aménagements et d'y apporter les réponses et les ajustements nécessaires.

VII : APPRECIATION DU PROJET

VII.1 : Sur l'avis de l'Autorité Environnementale :

L'autorité Environnementale, ci-après désignée la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire) a émis le 30 novembre 2021 un avis de 15 pages qui comporte 12 recommandations dont le plus grand nombre d'entre elles ont été suivi d'effet.

Les principales recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a apporté ses réponses sont les suivantes :

1°) La MRAe recommande de mener des investigations complémentaires afin de s'assurer de l'éventuelle présence d'une seconde zone humide sur le site.

Les investigations complémentaires ont été réalisées ; une synthèse figure p.58 de l'EI – rapport disponible en annexe 11 de la pièce n°3. Aucune zone humide n'a été identifiée.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

2°) La MRAe recommande de justifier du respect :

- des marges de recul par rapport à la RN 249 définies dans l'OAP « Zone d'activités Actipôle », notamment les constructions de bâtiment
- des exigences du PLU, notamment celles de l'OAP sectorielle « Zone d'activités Actipôle » concernant la création de haies ou alignements en partie en bordure de la RN 249.

Les justifications et préconisations par rapport au respect de l'OAP figurent p.119 de l'EI. Le plan d'aménagement des haies est disponible en annexe n°3 de la pièce n°3.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

3°) La MRAe recommande de justifier que la création de cette nouvelle zone d'activités respecte les exigences du SCoT des Mauges en particulier concernant les critères définis pour l'ouverture de nouvelles zones d'activités.

L'analyse des variantes et la justification des choix figurent p.19 de l'EI. L'intégralité des surfaces est commercialisée ce qui justifie la recherche d'une nouvelle offre foncière. Les dispositions du SCoT à respecter figurent p.122 de l'EI ; l'aménagement de nouvelles zones est possible sous condition que la commercialisation de la zone existante soit réalisée à hauteur de 60 % et/ou si les lots existants n'offrent plus une diversité de taille différente.

Dans le cas, le projet est bien compatible avec les critères définis.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

4°) La MRAe recommande de justifier davantage la compatibilité du projet d'aménagement avec les SDAGE et SAGE de son territoire pour ce qui concerne la préservation et la reconquête des zones humides.

La séquence ERC de la ZH est décrite p.103 de l'EI, section 7.3.2. Les mesures compensatoires liées à son assèchement et les modalités de suivi pour assurer les fonctionnalités de la nouvelle ZH y sont développées.

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE vis-à-vis de la préservation et la reconquête des ZH, décrite p.129 de l'EI, conclut que les fonctionnalités de la nouvelle ZH seront plus intéressantes que celles de la zone impactée ; ainsi le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

5°) La MRAe recommande :

1^{er} : d'enrichir de considérations chiffrées actualisées la justification des choix du projet au regard de l'enjeu de réduction de l'artificialisation et de la nécessaire limitation de la consommation des sols naturels et agricoles,

2^{ème} : de retranscrire l'analyse des variantes opérées lors des différentes évolutions du projet et d'étudier des variantes visant des impacts réduits sur la consommation d'espace et les zones humides.

Réponse identique à la recommandation n°3.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

6°) La MRAe recommande de détailler davantage la réflexion ayant mené au choix des linéaires de haies à supprimer avec présentation des différentes variantes et de justifier de l'absence d'évitement.

La p.19 de l'EI détaille les variantes et la justification des choix. La localisation de la voirie est fixée par le PLU et l'OAP amarrée p.108 de l'EI partie 7.3.3, traitant de l'impact sur la biodiversité.

Aucune haie n'est supprimée dans le cadre du projet.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

7°) La MRAe recommande la mise en place d'un suivi ad hoc de la mesure de plantation des haies, des 43 arbres ainsi que des arbres conservés et d'élargir la contrainte de distance minimale de 10 m entre les arbres remarquables et les différentes constructions prévues dans le projet à l'ensemble des haies existantes ou à créer.

Les modalités de suivi des mesures compensatoires est décrit p.110 partie 7.3.3.2 de l'EI.

Une étude de création d'un périmètre de 10 m sur l'ensemble du projet (arbre et haie) a été menée.

La configuration du projet oblige à un retrait de 15 m par rapport à l'axe RD 91 aussi la bande de recul n'est pas permise. La lisière à cet endroit est empierrée ce qui limite l'impact sur le racinaire.

Le projet prévoit de préserver les arbres remarquables via un périmètre de protection de 10 m.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

8°) La MRAe recommande de :

1°) justifier de la bonne réalisation de la séquence ERC, en particulier de l'impossibilité d'évitement de la ZH

2°) justifier davantage l'équivalence fonctionnelle de la ZH créée en compensation

3°) prévoir les modalités de correction en cas d'échec de la création de la ZH compensatoire identifiée notamment lors du suivi prévu à n+5

4°) réaliser, si sa présence est avérée, une analyse ERC spécifique pour la seconde ZH

La séquence ERC de la ZH est décrite p.103 de l'EI, section 7.3.2. Les mesures compensatoires liées à son assèchement et les modalités de suivi (2 visites de terrain annuelles seront réalisées à n+1, n+5, n+10) pour assurer les fonctionnalités de la nouvelle ZH y sont développées.

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE vis-à-vis de la préservation et la reconquête des ZH est décrite p.129 de l'EI.

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE. L'annexe 14 présente les coupes de la ZH.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

9°) La MRAe recommande de conditionner le raccordement des EU de la future zone d'activités à la réalisation des travaux complémentaires identifiés au niveau de la station d'épuration communale.

La partie 6.3.6 et l'annexe 13 précisent les travaux engagés pour être conforme à la réglementation. Les travaux s'élèvent à 24 millions d'€ à l'échelle du territoire pour la mise en conformité du système d'assainissement. La réalisation des travaux conditionne le raccordement des EU de la future zone. Un accord a été signé avec l'Agence de l'Eau et la DDT est informée du programme de travaux.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

10°) La MRAe recommande :

1°) de compléter le suivi des ouvrages de rétention par des interventions spécifiques juste après chaque pollution accidentelle et après chaque passage pluvieux important

2°) de détailler les contrôles qui permettront de s'assurer du respect des paramètres de qualité de l'eau en sortie des bassins.

La p.100 de l'EI précise les contrôles et le suivi des ouvrages à réaliser.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

11°) La MRAe recommande de mieux démontrer la qualité urbaine du projet et d'illustrer son niveau d'impact paysager sur ce secteur, en entrée d'agglomération, notamment en lien avec les deux autres actipôles déjà présents.

Les impacts du projet d'aménagement sont précisés p.84 de l'EI partie 7.1.1. Un architecte urbaniste sera missionné pour assurer l'aspect paysager en façade du projet.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

12°) La MRAe recommande une réflexion plus poussée concernant la réduction de l'usage de la voiture individuelle et l'intégration par le maître d'ouvrage de mesures en lien avec des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables et de récupération dans le futur règlement de la zone d'activité.

Les mesures prises en faveur de l'énergie et du climat sont précisées en partie 6.10.2.

Une zone de covoiturage existe au nord Actipôle Anjou – une liaison douce existe au sein de la zone – un plan de déplacement est en cours de rédaction – l'encouragement à l'utilisation des EnR est inclus dans le règlement – accompagnement proposé par la SEMI Mauges Energies créée en 2020.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'étude d'impact a fait l'objet de 12 recommandations de la part de la MRAe, recommandations analysées par le maître d'ouvrage qui a fourni un mémoire en réponse.

Je note que l'étude montre que tous les aspects soulevés au dossier ont été correctement étudiés et que les recommandations de la MRAe reprises par le maître d'ouvrage ont toutes été suivies d'effets. L'information du public sur le volet environnemental a ainsi été complétée.

Après avoir soigneusement examiné les questions et réponses formulées au paragraphe 4.1 de son rapport d'enquête, le commissaire-enquêteur considère que le maître d'ouvrage a favorablement répondu à l'ensemble des recommandations et remarques émanant de l'Autorité Environnementale.

Après analyse, les éléments soulevés par la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Pays de la Loire ne modifient en rien l’économie générale du projet.

VII.2 : Sur l’Avis des Personnes Publiques et Organismes associés :

L’avis des Personnes publiques et Organismes associés au projet de ZAC Actipôle Loire portant sur le volet demande d’Autorisation Environnementale a été requis.

Les Personnes Publiques et Organismes Concernés ont été notifiés selon un calendrier se situant très en amont de l’ouverture de l’enquête publique, courant de l’année 2021 pour la plupart.

SERVICES	DATES	AVIS FORMULES
DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles	Notifié le 08 février 2021	Avis réputé favorable
MRAe Mission Régionale d’Autorité Environnementale	30 novembre 2021	Synthèse de l’avis délibéré au paragraphe VII.1 ci-avant
ARS Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire	05 mars 2021	Synthèse de l’avis développé au paragraphe ci-après
SAGE Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	Notifié le 15 février 2022	Avis réputé favorable
INOQ Institut National de l’Origine et de la Qualité	Notifié le 08 février 2021	Avis réputé favorable

L’avis de l’ARS Pays-de-la-Loire est daté du 05 mars 2021 :

L’ARS s’est attachée à l’étude des impacts potentiels que pourrait engendrer un tel aménagement sur la santé des populations.

Elle préconise :

- que le choix des activités qui viendront s’implanter en bordure de propriétés devra être arrêté de manière à proscrire tout risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains
- un contrôle attestant de la bonne qualité de l’eau potable véhiculée dans la zone avant son raccordement au nouveau réseau d’assainissement existant
- des données fiabilisées venant compléter le volet traitement des EU de la zone d’activités entre les 2 stations d’épuration réceptrices.

L’ARS conclut que **sous réserve de la bonne prise en compte des recommandations relatives à la protection du réseau public d’EP, l’Agence n’émet pas d’objection au projet.** _

L’avis de la Commission Locale de l’Eau (CLE) du SAGE est daté du 24 février 2022 :

L’analyse effectuée par les membres du bureau de la CLE du SAGE de la Sèvre-Nantaise porte sur la compatibilité du projet avec les documents du SAGE validés par arrêté préfectoral.

Un avis favorable à la majorité et deux abstentions a été émis ; **un avis assorti de deux recommandations/vigilances** qui portent :

- la première sur l’engagement du pétitionnaire à entretenir dans le temps les bassins tampons et les séparateurs à hydrocarbures,

- la deuxième sur la mise en conformité du système d'assainissement réseau et STEP afin de faire en sorte que les EU soient traitées sans rejet direct dans le milieu naturel.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Je constate que l'ARS et la Commission Locale de l'Eau ne mettent pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de rendre difficile la réalisation de la ZAC Actipôle Loire ; un projet jugé acceptable par l'Agence sur le plan de la santé des populations notamment celles situées dans le périmètre rapproché du site en question.

Je n'ai aucun commentaire complémentaire à ajouter concernant l'avis de la CLE si ce n'est de s'assurer de la surveillance et de la réalité des engagements pris par le pétitionnaire.

VII.3 : Sur l'avis de la commune concernée :

En application de l'article 11 de l'arrêté Préfectoral, le conseil municipal de la commune concernée par le projet est appelé à donner son avis sur la demande d'Autorisation Environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

A exprimé son avis :

COMMUNE	DATE DE LA DELIBERATION	AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
SEVREMOINE Commune Nouvelle	Séance du 30 juin 2022	AVIS FAVORABLE 58 pour/2 contre	NEANT

VII.4 : Sur le dossier :

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été rédigé par le bureau d'études « ESSOR ACE INGENIERIE », agence locale de « ESSOR GROUP » ayant son siège social à 44 819 SAINT HERBLAIN.

Le dossier d'enquête constitué du projet de ZAC Actipôle Loire proprement dit est conforme aux dispositions de l'article R-123-8 du Code de l'Environnement définissant l'ensemble des pièces constitutives à réunir.

Composé de plus de 494 pages, il contient les nombreuses informations et développements nécessaires notamment sur le volet Loi sur l'Eau.

S'agissant du dossier technique au demeurant assez volumineux, les chapitres et thèmes abordés sont facilement repérables grâce à un sommaire aussi détaillé que précis. Les tableaux, figures, graphiques et photomontages virtuels sont de qualité et d'une échelle adaptée.

De l'avis du commissaire-enquêteur, la technicité des contenus traités dans ce dossier de présentation était compréhensible par tout public s'agissant notamment des enjeux présentés, enjeux complexes mais cependant explicites et facilement abordables.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Au global, la compréhension du dossier ne présente aucune difficulté particulière pour un lecteur non spécialisé. L'étude d'impact et la Demande d'Autorisation Environnementale ont été particulièrement bien abordées.

Les questions concernant l'environnement ont été correctement prises en compte.

Les éléments de réponses fournis par le maître d'ouvrage aux observations et recommandations de la MRAe viendront enrichir utilement l'étude d'impact présentée au dossier et je serai amené à tenir compte des corrections et précisions apportées.

De même, les observations et remarques de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire et de la CLE du SAGE ont été prises en compte.

A mon sens, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale au titre Loi sur l'Eau, volet « eau et milieux aquatiques » soumis à la consultation publique présente une bonne analyse de la situation actuelle et future et a été en tout point totalement transparent.

L'ensemble des thèmes étudiés par l'équipe multidisciplinaire notamment les impacts du projet sur l'environnement, la faune, la flore, le paysage, la santé, la sécurité, le paysage, aucun d'eux n'a semble-t-il été négligé.

A travers l'étude d'impact, j'ai constaté que le maître d'ouvrage s'est attaché à étudier les interactions entre le projet de ZAC, l'environnement et la santé.

L'étude d'impact a permis d'appréhender au plus juste les conséquences futures d'un tel aménagement notamment sur l'environnement ; en outre, les effets positifs et négatifs du projet sont clairement identifiés.

Le commissaire-enquêteur constate que la pièce n° 1 (Etude d'Impact) répond aux exigences de présentation du dossier.

Manifestement les cartes, clichés, vues aériennes, schémas et les tableaux de synthèse sont d'une qualité qui facilite la lecture et la compréhension du projet ; une étude exploitable par tout public.

L'étude accompagnée d'un dossier au format A4 de plus de 494 pages, rassemblant les annexes répond avec précision à toute interrogation.

Je n'ai relevé aucune critique relative au dossier qui a parfaitement répondu à ses attentes.

VII.5 : Sur le volet Loi sur l'eau :

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A) soumis à autorisation environnementale.

Pour cette enquête, le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 et classé sous le régime d'Autorisation (superficie ≥ 20 ha ; aucun écoulement capté sur le site).

Il n'est pas concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature car il impacte moins de 0,1 ha de ZH.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n° 39 b (le site présente une superficie ≥ 10 ha).

Les zones humides :

L'inventaire des ZH réalisé par la commune de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE est inscrit au PLU approuvé le 26 septembre 2019. Un diagnostic réglementaire « zones humides » comportant 158 sondages sur l'ensemble de la zone d'étude a été réalisé en avril 2020 (*annexe n°11*) ; l'étude révèle la présence de 800 m² de ZH relevée selon le seul critère pédologique, aux fonctionnalités limitées au sein des parcelles cultivées.

Cette ZH qui présente un impact faible et une surface inférieure au seuil de 1 000 m² ne sera pas conservée ; sa neutralisation sera compensée par la création d'une ZH nouvelle de 1 100 m² située

dans le quart sud-est de la zone de projet. Elle sera connectée hydrauliquement aux bassins versants 3, 4 et 5 qui représentent une surface de ruissellement captée d'environ 13,1 ha.

La zone humide reconstituée présentera des fonctionnalités hydrauliques, épuratrices et biologiques intéressantes, à tout le moins équivalentes voire supérieures à la ZH existante.

Les eaux pluviales :

Le projet en prévoyant un contrôle des effluents pluviaux visant globalement à l'obtention du bon état des eaux répond parfaitement aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE.

Les EP seront dirigées dans un premier temps vers les noues d'infiltration puis par gravité vers les 5 bassins de temporisation équipés en amont de séparateurs à hydrocarbures pour chacun des 5 bassins versants et enfin vers les fossés puis vers les ruisseaux servant d'exutoires, exempts de toute pollution.

Les eaux usées :

Les EU rejoindront le réseau d'assainissement communal ; elles seront traitées par la STEP de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE à laquelle la zone est raccordée ; une station d'épuration appelée à une remise à niveau afin d'accueillir 720 EH supplémentaires avant la mise en activité de la ZAC.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale recommande de réaliser les travaux de modernisation nécessaires en préalable des premiers raccordements issus de la future zone d'activités ; le maître d'ouvrage répondra via son mémoire en réponse que les travaux de modernisation en question seront réalisés et conditionneront le raccordement des EU de la future zone.

Les mesures ERC :

Compte-tenu des choix retenus, le maître d'ouvrage se trouve confronté aux mesures d'Évitement, Réduction et Compensation de la ZH, ce qui indirectement fait monter le niveau d'exigence du dossier en matière environnementale.

Afin de compenser la suppression de 175 ml de haies multistrates au sud-est, le maître d'ouvrage a fait le choix de multiplier quasiment par 6 le linéaire de haies sur l'emprise soit 1 030 ml de haies de même essence, affichant ainsi sa volonté de respecter le bocage constitué de haies qui est la marque du territoire.

Une action de reforestation et de plantation de 43 arbres aux essences locales sera programmée en compensation de la suppression de 8 arbres non remarquables ; une mesure qui sera du meilleur effet sur la biodiversité et sur le paysage arboré.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Les principaux impacts directs et indirects paraissent correctement identifiés dans le dossier. Ils sont clairement explicités et détaillés à l'aide de clichés qui montrent avec précision les situations avant et après projet.

J'estime que visiblement dans le cas, le barème de compensation a été effectué avec finesse car de mon point de vue, la surface dédiée à compensation en remplacement de la zone humide détruite vaut bien plus que celle impactée par le projet.

Dans le cas du projet de ZAC Actipôle Loire, la réparation semble bien avoir été étudiée et pour mener le projet à son terme, le porteur de projet a pris soin de s'appuyer sur la mutualisation des compétences de spécialistes en restauration de milieux naturels.

S'agissant de ZAC Actipôle Loire, la neutralisation de la zone humide de 800 m² envisagée est essentiellement liée à son emplacement en entrée du parc d'activités par la RD 91. Etant donné les

aménagements envisagés réalisés selon les dispositions du PLU et de l'OAP amarrée, aucune solution « d'Évitement » n'est retenue.

De mon point de vue, ce n'est pas une mauvaise chose de neutraliser la ZH de 800 m² qui n'est connectée à aucun milieu sensible, au profit d'une nouvelle ZH qui verra son alimentation en EP non polluées favorisée par des aménagements adaptés notamment l'exutoire des EP dirigé vers la nouvelle zone – création d'un réseau de dépression – encensement prairial adapté. Cette compensation permettra en outre la réhabilitation d'un milieu humide favorable à la majorité des espèces associées aux zones humides.

En conclusion, bien que l'opération de suppression d'une ZH soit souvent mal perçue, j'estime que dans le cas les mesures compensatoires sont appropriées et positives pour la ZH ; les mesures compensent visiblement intégralement les pertes fonctionnelles de la ZH neutralisée et l'ensemble des fonctions de la nouvelle zone humide sera significativement amélioré tant sur le plan hydraulique, épuratrice que biodiversité.

Une évaluation post chantier via la mise en place d'un suivi appliqué à l'évolution de la ZH permettra de s'assurer que la nouvelle zone remplit son rôle hydrologique, physique, biogéochimique et écologique.

Le maître d'ouvrage confirmera via son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale qu'un suivi environnemental sera mis en place pour une durée de 5 à 6 années à partir de la réception de la phase travaux.

Les effluents pluviaux seront contrôlés dans l'objectif de correspondre aux préconisations du SAGE. Ces suivis pourraient faire l'objet de comptes-rendus transmis aux Services de l'Etat.

L'aménagement de dispositifs de régulation et d'infiltration des EP comprend 5 bassins de retenue positionnés sur les 5 sous-bassins versants de l'emprise du projet.

Le débit de fuite le plus contraignant basé sur les recommandations du guide méthodologique de déclaration Loi sur l'Eau sera retenu, soit 3 L/s/ha et une période de retour de dimensionnement de 10 ans en application de la mention 3D2 des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le coefficient d'imperméabilisation sera limité à 0,6. Les entreprises souhaitant imperméabiliser au-delà d'un coefficient 0,6 devront prendre en charge les volumes d'écêtement complémentaires sur leur site et pour un même ratio de débit de fuite.

A noter que ces dispositions figurent dans le plan de zonage pluvial de la commune pour la zone concernée.

Les débits de fuite imposés en sortie du site sont respectivement de :

- 09,5 L/s pour le BV 1
- 22,6 L/s pour le BV 2
- 15,1 L/s pour le BV 3
- 10,4 L/s pour le BV 4
- 13,6 L/s pour le BV 5

La mise en place d'un régulateur de débit permettra de respecter les débits de fuite.

Pour une pluie de période de retour à 100 ans, l'apport supplémentaire sera géré par les noues et fossés existants et en cas d'évènements exceptionnels, les eaux n'atteindront ni les biens ni les personnes.

L'efficacité des ouvrages sera assurée par une surveillance continue. Des opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages hydrauliques permettront le maintien en bon état de marche de ces ouvrages.

Aucun forage particulier n'est recensé dans l'aire d'étude immédiate.

L'impact du projet sur la clarté des eaux du milieu récepteur est considéré comme faible dès lors que les moyens de protection du milieu seront mis en place.

Concernant la clarté des eaux de surface, l'impact est considéré comme négligeable au regard des compensations mises en œuvre (ouvrages de rétention).

L'impact sur les Eléments Traces Métalliques (ETM) est considéré comme faible grâce au processus de décantation.

Les taux d'abattement en hydrocarbures seront conformes à la Directive Cadre sur l'Eau.

Je suis d'avis que l'impact maîtrisé des rejets sur le milieu naturel récepteur sera donc faible.

S'agissant de la compensation des haies appelées à être remplacées, notamment les 175 ml de haies multistrates, je suis d'avis que les vertus des haies sont reconnues ; stabilisation des sols – protection du vent – création de microclimats à même de protéger les cultures des variations de T° - abris de la faune – hébergement des pollinisateurs....ect.

Elles accompagnent en outre le réseau hydrographique, participent à la préservation de la qualité des milieux aquatiques en contribuant à la rétention et la filtration des eaux de ruissellement et assurent un rôle d'épuration.

Les 175 ml de haies destinés à être supprimés seront compensés quasiment au sextuple sur l'emprise ce qui à mon sens s'inscrit en droite ligne avec la volonté des élus d'agir en faveur de la préservation la biodiversité.

L'utilité des haies ne fait plus débat. Cependant il faut une vingtaine d'années pour que les plantations laissent place à des haies de taille raisonnables pour profiter de manière optimale de leurs bénéfices.

Une action de replantation de 1 030 ml de haies au nord et au sud de l'emprise, aux essences appropriées sera du meilleur effet sur la biodiversité et sur le paysage agricole.

Les haies et les arbres plantés feront l'objet d'un suivi par campagne printanière et estivale au-delà de la phase travaux qui s'étendra sur une période de 6 années. Des rectifications et modifications pourront être apportées.

Les EU seront collectées de manière séparatives des EP, via le réseau communal pour être traitées par la STEP communale.

La production des EU de la nouvelle zone est évaluée à 720 EH correspondant à un ratio défini au PLU de la commune nouvelle de 30 EH/ha pour la zone 1AUya2 et Uya2.

La capacité future de la STEP après modernisation sera de 7 000 EH ; une capacité suffisante pour absorber le traitement des EU de la zone d'activités et de l'urbanisation future.

Je rejoins l'avis de l'Autorité Environnementale et de la Commission Locale de l'Eau qui recommandent au porteur de projet de procéder à la modernisation de la STEP avant la mise en exploitation du projet et de s'assurer de la mise en conformité du système d'assainissement avant aménagement.

Le projet qui se trouve en dehors de tout périmètre protection de captage nécessitera l'extension du réseau d'eau potable afin notamment d'assurer l'usage sanitaire, industriel et la défense incendie. La capacité du réseau sera déterminée à partir des estimations des besoins annuels en eau sanitaire.

S'agissant du volet Loi sur l'Eau, je constate en conclusion que les mesures d'Evitement, Réduction et Compensation des impacts, essentiellement d'ordres techniques, paraissent cohérentes du point de vue écologique.

Le traitement des rejets EP en sortie des 5 bassins de temporisation avant retour dans le milieu naturel est assuré.

Je note en outre que le porteur de projet a abordé l'éventualité de la mise en place d'ouvrages d'assainissements provisoires en phase chantier.

VIII : LES OBSERVATIONS

La participation à l'enquête publique s'est révélée quasi inexistante compte tenu de l'enjeu ; le nombre de dépositions comptabilisées en témoigne.

Par ailleurs, je n'ai été soumis à aucune pression d'aucune sorte au cours de mes permanences et, après vérifications, n'ai jamais constaté de pièces manquantes aux 2 dossiers d'enquête.

L'enquête publique a connu une très faible participation malgré une forte action d'information multimédia de la part des équipes municipales et du maître d'ouvrage.

Aucun incident n'est venu contrarier le bon déroulement de l'enquête publique.

Je n'ai enregistré aucune observation concernant le volet « Loi sur l'Eau ».

Outre la très faible mobilisation des particuliers, l'enquête n'a mobilisé ni association locale, ni association environnementale.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

J'ai enregistré très peu de réactions locales au projet de ZAC Actipôle Loire, signe à mon sens, d'une parfaite acceptabilité du projet dans son ensemble.

Les élus de la commune nouvelle se sont majoritairement prononcés en faveur du projet de ZAC.

J'ai repris partiellement mais fidèlement les compléments d'information fournis par le porteur de projet extraits du mémoire en réponse au PV de synthèse, notamment en ce qui concerne les 3 observations que j'ai formulé.

Sur le fond du projet, il s'avère que l'opinion du public paraît plutôt indifférente ; sa participation quasi inexistante en est la preuve.

Seulement 1 personne s'est déplacée en mairie déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE pour consulter le dossier.

Le déposant a fait part de son observation qui à mon sens est justifiée et pertinente ; une observation qui a très correctement été prise en compte par le maître d'ouvrage.

Il s'interroge des conséquences de l'aménagement sur :

- les cheminements doux
- l'aménagement de l'emprise et ses conséquences sur les raccordements cyclables et piétonniers avec le chemin principal qui traverse l'emprise d'ouest en est.

Indiscutablement la participation à l'enquête publique s'est avérée inexistante.

Sur les raisons de l'absence de participation à l'enquête publique je constate :

- que le choix du site est issu d'une profonde et longue réflexion instruite avec une antériorité d'une dizaine d'années. Manifestement, l'élaboration du projet a été menée avec en perspective la volonté des élus de limiter la consommation des espaces agricoles et d'éviter les contraintes environnementales fortes.
- qu'à mon sens, le projet de ZAC Actipôle Loire, en extension de la ZAC Actipôle Anjou, est envisagé depuis plusieurs années déjà ; les documents de planifications en témoignent.
- que la concertation rapprochée entre les propriétaires, les exploitants, le maître d'ouvrage, la Chambre d'Agriculture et la SAFER sur une période assez longue en vue de maîtriser l'emprise foncière de la ZAC en est probablement l'une des causes.
- que le projet a fait l'objet d'une double procédure de concertation à l'échelle de MAUGES COMMUNAUTE : l'une s'est déroulée en juillet 2021, l'autre d'avril à mai 2022.
- que le périmètre d'étude est bordé au sud par la RN 249 - à l'ouest par des parcelles agricoles - au nord par des parcelles agricoles - à l'est par la RD 91 et la zone d'activités.
- qu'à l'exception du lieu-dit « la Censie » une exploitation agricole située au sud-est de l'emprise qui jouxte les limites du projet, aucune habitation n'est recensée dans le périmètre rapproché de l'emprise ce qui à mon sens, justifie le peu de participation du public à cette enquête.

Je n'ai rencontré aucune opposition fondamentale au projet de ZAC Actipôle Loire, ni de la part du déposant, ni de la part du public en général, ni de la part d'Associations Environnementales.

Je considère que les craintes, inquiétudes et anxiétés, autant légitimes que respectables, exprimées par quelques propriétaires ont probablement été levées lors de la période de concertation.

IX : LES ENJEUX POSITIFS DU PROJET ET SES ASPECTS NEGATIFS

Parmi les enjeux positifs du projet, je retiens les éléments principaux suivants :

- la communauté d'agglomérations MAUGES COMMUNAUTES se trouve pour l'heure confrontée à une demande d'implantations économiques supérieure à l'offre.
- La commune nouvelle SEVREMOINE amarrée à MAUGES COMMUNAUTE ne dispose plus d'aucun potentiel après la commercialisation des zones d'activités existantes Actipôle Anjou et Actipôle Atlantique qui arrivent très prochainement à son terme.
- Le projet présentera l'avantage d'accueillir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, facteur de redynamisation d'un secteur plutôt à vocation rurale.
- La population locale sera en capacité d'exercer une activité proche de son lieu d'habitation contribuant à réduire les déplacements domicile-travail.
- Le site retenu est idéalement situé à la jonction de la RD 91 avec la RN 249, facile d'accès quelque soit la provenance, une situation qui devrait contribuer à limiter l'impact des flux routiers.
- La ZAC Actipôle Loire vient en extension de la ZAC Actipôle Anjou par l'ouest, la RD 91 servant de ligne de séparation.
- Le site présente l'avantage d'afficher un faible enjeu environnemental ; aucun milieu sensible, aucun cours d'eau ne sont identifiés sur la zone d'étude ; le site n'est pas concerné

par les milieux naturels protégés (Natura 2000-Arrêté de protection Biotope-ZNIEFF-corridor écologique).

- La zone d'étude est représentative d'une nature ordinaire et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.
- Le maître d'ouvrage s'engage à préserver les arbres remarquables existants qui pourraient servir de refuge au Grand Capricorne (espèce protégée).
- Le maître d'ouvrage s'engage à replanter 1030 ml de haies en compensation des 175 ml détruits.
- Le traitement des eaux pluviales et de ruissellement a fait l'objet de solutions techniques qui permettent de réguler les rejets dans le milieu naturel.

Les aspects négatifs du projet :

- L'impact que va créer la mobilisation de 23,8 ha de terres de cultures et de pâturages sur le monde agricole est réel.
- L'opération de fouilles archéologiques en attente du bilan
- La Zone d'Activités sera aménagée au fur et à mesure des demandes d'installation et les agriculteurs ou exploitants impactés pourront cependant poursuivre leur exploitation via des beaux précaires.
- L'aménagement du projet entraînera un déplacement ponctuel de la faune limité à la perte potentielle de leur territoire de chasse.
- L'impact sur la flore jugée très commune est limité ; aucune espèce n'est protégée.
- La suppression de la ZH de 800 m² cependant compensée par une nouvelle ZH de 1 100 m²
- Les habitants du lieu-dit « la Censie » pourraient subir une gêne momentanée durant la phase travaux de la ZAC touchant aux bruits, au trafic et aux éventuelles retombées de poussières.

Manifestement, les enjeux positifs du projet sont supérieurs aux aspects négatifs ce qui, à mon sens, justifie sa réalisation.

X : BILAN GLOBAL

La communauté d'agglomération Mauges Communauté qui regroupe pour l'heure 64 communes du Maine-et-Loire réparties en 6 communautés de communes a décidé de créer un nouveau parc d'activités. La localisation de ce nouveau parc est envisagée sur les terrains de la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE, elle-même amarrée à la commune nouvelle de SEVREMOINE.

A la clé, la création d'une Zone d'Aménagement Concerté Actipôle Loire couvrant environ 23,8 ha, en extension de la zone d'activités Actipôle Anjou arrivant pour l'heure quasiment au terme de sa commercialisation.

Le programme vise à répondre aux principaux enjeux de développement, d'attractivité, d'innovations et de recrutement ; un projet qui se veut porteur d'activités et donc d'emplois.

Il y a tout lieu de considérer que ce site représente le dernier grand espace urbanisable à destination des activités industrielles, artisanales et commerciales pour la commune de Sèvremoine qui vient compléter le tissu existant en liaison avec ce dernier.

Les élus de l'intercommunalité semblent vouloir se montrer très sélectifs à l'avenir dans le choix des entreprises candidates à l'installation sur la zone économique.

Le maître d'ouvrage déclare vouloir privilégier l'accueil de secteurs liés à l'artisanat et à l'industrie au détriment des entreprises de logistique plus ambitieuses en matière d'emprises ainsi que des commerces qui viendraient en concurrence directe avec ceux existants sur la ZAC Acipôle Anjou ; le porteur de projet réservant les implantations potentielles en logistique sur la ZAC de CHEMILLE, elle-même incluse dans le territoire couvert par la communauté d'agglomération MAUGES COMMUNAUTE.

L'hôtel d'entreprises sera en capacité d'accueillir environ 35 candidatures à l'installation.

Parce qu'elle impacte les habitats naturels et les continuités écologiques, l'artificialisation des sols est une cause importante d'érosion de la biodiversité et se fait la plupart du temps aux dépens des terres agricoles.

En outre, l'artificialisation augmente le risque de crues, de pollution de nappe phréatique et des cours d'eau.

L'étude d'impact a été conduite avec le souci de réduire les conséquences de l'aménagement de la ZAC sur l'environnement. Elle montre que les enjeux environnementaux sont limités pour le secteur.

L'emprise compte :

- quelques arbres remarquables qui seront conservés ainsi que quelques dizaines de ml de haies
- un réseau de haies reconstitué au sextuple
- un calendrier de travaux aménagé de manière à ne pas porter atteinte aux espèces
- un catalogue de nombreuses mesures d'évitement et de compensation notamment en ce qui concerne la zone humide, la reconstitution de haies et la plantation d'une quarantaine d'arbres.

Pour recueillir les eaux pluviales et éviter les crues, des fossés se terminant par des noues seront conçus. En cas de fortes pluies, l'eau sera stockée dans les 5 bassins de rétention et de traitement avant leur retour dans le milieu.

Au-delà de leur fonction utilitaire, ces bassins verts seront favorablement intégrés dans l'espace.

Dans le cas du projet de ZAC Actipôle Loire, la réparation semble bien avoir été étudiée et pour mener le projet à son terme, le maître d'ouvrage prévoit la présence d'un accompagnement administratif et technique à destination de chaque candidat à l'implantation pour le guider vers un aménagement responsable du point de vue environnemental.

La future ZAC Actipôle Loire pourrait avoir un impact sur le bruit notamment auprès des populations les plus proches notamment situées dans le quart est de l'emprise.

De part sa proximité avec la RN 249, l'impact sur le bruit de la zone est considéré comme faible.

Dans l'état actuel du projet, il n'est pas encore prévu de concevoir des bâtiments pour anticiper les impacts sur le bruit. Aussi le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de choisir les lieux d'implantation des candidats en fonction de leurs émissions potentielles de manière à réduire l'exposition des riverains.

Les études jointes montrent la possibilité de recours aux énergies renouvelables aboutissant à un projet complet répondant aux objectifs énergétiques et environnementaux.

L'exemplarité en matière d'utilisation d'énergies renouvelables sera recherchée.

Le projet de ZAC a largement été soutenu par les élus de la commune nouvelle de Sèvremoine concernée par ce projet et au-delà si l'on tient compte des délibérations des élus de MAUGES COMMUNAUTE :

- délibération du Conseil Communautaire de MAUGES COMMUNAUTE le 18 décembre 2021 portant sur la création d'une ZAC Actipôle Loire à SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE
- l'avis favorable du Conseil Municipal de Sèvremoine le 16 décembre 2021 sur le projet de création de la ZAC Actipôle Loire

Pour preuve, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Sèvremoine appelé à se déterminer sur le projet le 30 juin 2022 a émis à la majorité un avis favorable à ce projet.

Au global, le commissaire-enquêteur a constaté que les populations locales de Sèvremoine et plus particulièrement la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE représentant environ 2 800 hab ont bien accepté le projet de ZAC sur leur territoire.

Pour preuve, la quasi absence de participation du public, notamment le plus proche du projet potentiellement le plus impacté.

Aucune association de défense liée à l'environnement ni celle relevant d'un militantisme anti-projet ne s'est présentée durant les permanences.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Au vu des éléments ci-dessus, je suis d'avis que force est de constater que l'acceptabilité socio-économique du projet de ZAC Actipôle Loire est largement satisfaisante.

Sur une population totale à Sèvremoine d'environ 25 414 habitants, (environ 2 800 hab pour la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE) 1 personne s'est présentée et a déposé une observation durant l'enquête publique soit une infime partie de la population ce qui paraît finalement insignifiant au vu de la population globale de la communauté d'agglomérations MAUGES COMMUNAUTE à laquelle est amarrée la commune nouvelle concernée qui comprend plus de 121 088 hab.

L'observation recensée n'est fondamentalement pas opposée au projet.

XI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au regard de l'ensemble des éléments supra, je constate que le projet s'est avéré pleinement consensuel. Les Personnes Publiques et Organismes consultés ainsi que le public n'ont pas manifesté d'opposition au projet de ZAC durant cette enquête, traduisant ainsi leur acquiescement tacite.

J'en conclus que rien n'a fait obstacle, ni à une information élargie du public, ni à sa participation.

Aucune observation n'a été de nature à remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

Le dossier examiné montre le sérieux de l'étude ; les mesures envisagées sont réalistes, atteignables et crédibles.

A l'issue de l'enquête publique d'une durée de 32 jours, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, visité les lieux, rencontré le maître d'ouvrage, pris connaissance des avis des Personnes Consultées et de l'Autorité Environnementale, pris note des observations et y avoir répondu, pris note du mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux observations du public et celles que j'ai soulevées via son procès-verbal.

Je formule l'avis général suivant :

VU :

- le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation, tant par sa composition que son contenu
- le dossier mis à la disposition du public en mairie de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête et en mairie de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE pendant la durée prévue dans l'arrêté Préfectoral
- les affichages au format A4 et A2 effectués correctement et maintenus pendant toute la durée de l'enquête
- la publicité réglementaire effectuée dans les délais par voie de presse
- La double procédure de concertation et d'information du public mise en place par le maître d'ouvrage
- la publicité complémentaire faite sur les sites internet de la commune nouvelle de Sèvremoine et de la commune déléguée de Saint André-de-la-Marche
- le dossier mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du département de Maine-et-Loire
- la mise en place du registre électronique sur le site de la Préfecture du département de Maine-et-Loire
- les délais d'enquête publique respectés
- les 3 permanences régulièrement tenues
- les facilités données au public pour s'informer et s'exprimer

Il apparaît qu'aucun élément ne remet en cause la validité du déroulement de l'enquête publique.

ESTIMANT SUR LA FORME :

- que le projet a été examiné par les Services de l'Etat
- que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été conformes à la réglementation
- que 2 visites effectuées sur le site accueillant le projet ainsi que celles nécessitant des précisions complémentaires ont été effectuées sous la conduite de Monsieur Yannick MICHEL
- Les 2 dispositifs de concertation et d'information du public mis en place par le porteur de projet, l'un courant 2021, l'autre en avril/mai 2022
- la prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale
- la prise en compte du mémoire en réponse par le porteur de projet aux observations de l'Autorité Environnementale

- la prise en compte de la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Sèvremoine appelée à se prononcer sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale
- la prise en compte du procès verbal d'enquête remis en main propre au maître d'ouvrage dans les délais prescrits
- la prise en compte du mémoire en réponse émanant du maître d'ouvrage, réceptionné dans les délais

ESTIMANT SUR LE FOND :

- Que selon l'Autorité Environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique ne met pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de rendre difficile la réalisation du projet de ZAC Actipôle Loire.
- Qu'aucune observation présentée n'est de nature à remettre en cause la régularité de l'enquête publique.
- Que les impacts sur l'environnement notamment sur l'eau, la faune et la flore sont clairement identifiés et que le dossier présente de manière détaillée les mesures prises pour en réduire, compenser et/ou supprimer les inconvénients.
- Que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage correspondent aux attentes et sont à la hauteur des enjeux que représente le projet.
- Que les fragilités du dossier traduites dans les recommandations de la MRAe, dans l'avis de l'ARS et de la CLE ont toutes été prises en compte.
- Que la maîtrise foncière de l'emprise sur laquelle est envisagé le projet de Zone d'Aménagement est totale et que les parcelles propriété de la communauté d'Agglomération MAUGES COMMUNAUTE seront bien acquises par Alter-Public.
- Que le projet de Zone d'Aménagement Concerté respecte les prescriptions et objectifs fixés par les documents d'urbanismes applicables, notamment en ce qui concerne la compatibilité de l'aménagement avec l'OAP.
- Que la présence de la Zone d'Activités Actipôle Loire qui s'inscrit en continuité de la Zone d'Activités Actipôle Anjou est un facteur d'attractivité à court, moyen et long terme pour le territoire.
- Que le projet de Zone d'Aménagement Concerté Actipôle Loire n'impactera pas l'environnement ; les mesures compensatoires viendront légitimement compenser les effets notables révélés par l'étude d'impact.

- Que la ZAC Actipôle Loire vient en continuité vers l'ouest de la ZAC Actipôle Anjou seulement séparées par la RD 91 qui sert de ligne de démarcation entre elles.
- Que le projet de Zone d'Activités Concerté Actipôle Loire n'impacte que très faiblement la faune et la flore ainsi que les habitats.
- Que les exigences au titre de la Loi sur l'Eau concernant notamment la gestion des eaux pluviales, le respect des zones humides et des milieux aquatiques identifiés sur la zone en question ont bien été prises en compte par le maître d'ouvrage.
- Que la prise en compte des impacts hydrauliques de façon détaillée paraît, de mon point de vue, pleinement satisfaisante.
- Que quasiment 100 % des eaux pluviales seront canalisées, contrôlées et traitées.
- Que les dimensionnements des 5 bassins de temporisation des eaux pluviales semblent proportionnés aux enjeux.
- Que les mesures mises en place sur la nouvelle zone humide vont permettre d'améliorer sa fonctionnalité écologique et hydraulique par rapport à la situation actuelle.
- Que les conditions de demande d'Autorisation Environnementale volet Loi sur l'eau « eau et milieux aquatiques » sont suffisamment étayées.

Préalablement à la formulation de mon avis, je recommande au maître d'ouvrage :

- d'inciter les aménageurs à mettre en œuvre des systèmes de récupération des eaux de toitures pour chacun des projets à l'échelle des lots
- de poursuivre en aval le processus de réflexion de la population dans la continuité de la procédure déjà entreprise en amont à ce stade du projet
- l'impact visuel au départ du lieu-dit « la Censie » situé dans l'aire immédiate du projet mérite une attention particulière de la part du porteur de projet de nature à améliorer l'intégration paysagère du projet.

ATTENDU :

Qu'après avoir étudié le dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, obtenu des précisions, tenu compte des avis, je suis fondé à émettre un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la demande d'Autorisation Environnementale « Loi sur l'Eau – Eau et Milieux Aquatiques » requise au titre de la rubrique 2.1.5.0 nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la ZAC Actipôle Loire sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE, commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE , telle que présentée dans le cadre de l'enquête publique.

Fait à LE FUILET, le 25 juillet 2022

Le commissaire-enquêteur



Jean-Yves RIVEREAU